

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Poitiers, le 24/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **VIGNOBLES DE LA METAIRIE**

80-99 Allée du Coeur de Chauffe  
La Métairie  
16300 Guimps

Références : [2025\\_295\\_UbD16-86\\_Env](#)

Code AIOT : 0007211342

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2025 dans l'établissement VIGNOBLES DE LA METAIRIE implanté Aux Fontaines 17500 Allas-Champagne. L'inspection a été annoncée le 15/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site de stockage d'alcools de bouche exploité par la SAS Vignoble les Metairie localisé "Aux Fontaines" à Allas Champagne est autorisé depuis le 24 novembre 2022 à disposer de deux chais de stockage d'alcools, de surfaces inférieures à 300 m<sup>2</sup> et de capacité de stockage de 484 m<sup>3</sup> (chai 1 existant) et 495 m<sup>3</sup> (chai 2 nouveau chai autorisé à être construit). La présente visite d'inspection vise à vérifier la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 24 novembre 2022.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VIGNOBLES DE LA METAIRIE
- Aux Fontaines 17500 Allas-Champagne
- Code AIOT : 0007211342
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

En date du jour de la visite, le chai 2 n'a pas encore été mis en place car la construction est dans l'attente de la décision d'urbanisme. Seul le chai 1 existant historiquement est en place. Ce dernier n'a pas évolué depuis l'acquisition du site par l'exploitant. L'exploitant projette le lancement des travaux de mise en place du deuxième chai au printemps 2025. Il projette par ailleurs un développement du site avec la mise en place d'un troisième chai à l'horizon 2026.

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/11/2022, article 2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	affichage consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 24/11/2022, article 7.6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 24/11/2022, article 7.2.4	Demande d'action corrective	6 mois
5	Rétention aires de chargement/dé chargement	Arrêté Préfectoral du 24/11/2022, article 7.5.3	Demande d'action corrective	6 mois
6	vérification périodique matériels sécurité lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 24/11/2022, article 7.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/11/2022, article 7.8.3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Rétention chais	Arrêté Préfectoral du 24/11/2022, article 7.5.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que depuis l'obtention de l'autorisation environnementale, le site n'a pas évolué. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n'ont pas été mises en œuvre. Le site étant dans une période de transition, marquée par le changement d'exploitant et la réalisation future de nouveaux aménagements.

Ainsi, à ce jour, le site a la consistance d'une installation soumise à déclaration, mais du fait de l'autorisation en vigueur, les prescriptions applicables sont celles de l'arrêté d'autorisation. Il est rappelé que si les aménagements prévus dans le cadre de l'autorisation, accordée par arrêté préfectoral du 24 novembre 2022, ne sont pas mis en place dans un délai de trois ans à compter de la date de notification de l'arrêté, l'exploitant risque de perdre le bénéfice de l'autorisation environnementale. L'exploitant devra donc se montrer attentif à ce délai et en cas de possible dépassement demander au préfet une prorogation de délai.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Consignes d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/11/2022, article 2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, consignes d'exploitations
<b>Prescription contrôlée :</b>
"L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation."
<b>Constats :</b>
En date de la visite d'inspection l'exploitant n'a pas encore établi les consignes d'exploitation, qui ont notamment pour objectif de prévenir des risques incendie, déversement accidentel et les mesures à prendre en cas de tels événements. Les opérations de chargement/déchargement sont effectués par des opérateurs externes. L'exploitant déclare qu'un salarié de la société est systématiquement présent physiquement pour assurer la supervision des transporteurs qui mènent des opérations de chargement/déchargement sur le site.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Il convient pour l'exploitant de mettre en place les consignes d'exploitation du site et déterminer les moyens dont elles sont transmises aux opérateurs concernées (ex. formations, affichage ) en fonction des enjeux et des activités du site. Par exemple sur l'aire de dépotage, il est nécessaire d'afficher les consignes associées à cette opération (mise à la terre des camions citernes etc... )
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 2 : affichage consignes de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/11/2022, article 7.6.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes

**Prescription contrôlée :**

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

**Constats :**

Aucune consigne de sécurité n'est affichée sur le site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient d'afficher les consignes de sécurité qui peuvent être judicieusement choisies par l'exploitant à partir des éléments listés dans la prescription de l'arrêté et des principaux risques rencontrés dans les installations de stockage d'alcools de bouche.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 3 : Contrôle des accès

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/11/2022, article 7.2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, contrôle accès

**Prescription contrôlée :**

"L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie."

**Constats :**

Le site n'est pas clôturé sur sa périphérie. L'exploitant souhaite mettre en place la clôture de façon concomitante avec la construction du second chai. Le chai est fermé à clé et équipé d'un dispositif d'alarme. Lors du passage des transporteurs, l'exploitant est présent sur site pour donner l'accès au chai et superviser les opérations.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient de mettre en place la clôture autour du site au plus tard lors des travaux de construction du deuxième chai.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 6 mois**N° 4 : Rétention chais****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/11/2022, article 7.5.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention chais**Prescription contrôlée :**

"Chaque chai dispose d'une capacité de rétention interne des écoulements accidentels et des eaux d'extinction en cas d'incendie de volumes suivants ; chai 1 (existant) : 242 m<sup>3</sup>, chai 2 : 658 m<sup>3</sup>.

En cas de débordement de la rétention interne du chai 1, les effluents et eaux d'extinction sont dirigés vers la fosse enterrée de 30 m<sup>3</sup> via l'aire de dépotage, puis vers la noue de 300 m<sup>3</sup>."

**Constats :**

La visite a permis de constater la présence d'un encaissement dans le chai (hauteur de 0.81 m selon le dossier de demande d'autorisation initiale), en croisant cette donnée avec la surface de 297 m<sup>2</sup> du chai une rétention de 240,6 m<sup>3</sup> est donc disponible.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 5 : Rétention aires de chargement/déchargement****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/11/2022, article 7.5.3**Thème(s) :** Risques accidentels, rétention aire chargement/déchargement**Prescription contrôlée :**

"Les aires de chargement et déchargement sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des produits strictement nécessaires à l'exploitation des chais.

Les déversements accidentels sur les aires sont collectés et canalisés vers une capacité de rétention déportée d'au moins 30 m<sup>3</sup>. L'exploitant s'assure de la disponibilité effective de cette capacité de rétention avant toute opération de chargement ou déchargement (absence d'eaux

pluviales notamment).

Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équivalente entre le camion-citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage. Les opérations de chargement / déchargement de camion-citerne ne peuvent intervenir qu'après mise en œuvre de cette liaison."

**Constats :**

L'aire de chargement/déchargement n'est pas en mise en rétention. Les écoulements collectés par l'aire sont directement renvoyés vers les vignes.

L'aire ne dispose pas d'équipement de mise à la terre.

Le nombre de passage annuel de véhicules de chargement est pour le moment de 2 à 3 passages.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient d'assurer la mise en rétention de l'aire de chargement/déchargement et l'équiper d'une prise de mise à la terre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 6 : vérification périodique matériels sécurité lutte incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/11/2022, article 7.6.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, vérifications périodiques

**Prescription contrôlée :**

"L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications."

**Constats :**

L'exploitant n'a pas encore mis en place les vérifications périodiques des matériels de sécurité

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient pour l'exploitant de mettre en place les vérifications périodiques des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/11/2022, article 7.8.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, ressources en eau, émulseur

**Prescription contrôlée :**

"L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 270 m<sup>3</sup> ;
- des extincteurs en nombre suffisant et en qualité adaptée aux risques (144 B au minimum) répartis dans chaque chai de sorte que la distance maximale pour atteindre un extincteur soit inférieure à 15 m, et à proximité de chacune des deux aires de chargement et de déchargement ;
- tout engin mécanique se déplaçant à l'intérieur des chais est doté d'un extincteur portatif, soit à CO<sub>2</sub>, soit à poudre polyvalente ;
- 2 postes incendie additivés (PIA) par chai avec émulseur prévu pour l'extinction des liquides polaires de manière à assurer 3 minutes d'autonomie et permettant d'atteindre un foyer d'incendie par deux directions opposées."

**Constats :**

Le site dispose d'une réserve d'eau de 240 m<sup>3</sup> pour la lutte contre un incendie localisé sur la parcelle ZH 22. Le chai est équipé de deux extincteurs, mais ne dispose pas de RIA. L'exploitant souhaite ne pas équiper le site de RIA. Il prévoit l'ajout d'une deuxième réserve d'eau de 240 m<sup>3</sup>. La mise en place de cette nouvelle réserve, plus proche du chai est associée à la construction du nouveau chai et à la projection de développement du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient de mettre en place le volume d'eau d'extinction requis de 270 m<sup>3</sup>.

Concernant la demande de dispense de PIA, l'inspection a pris note de la demande et proposera au préfet d'accorder cette demande en l'actant dans l'arrêté préfectoral complémentaire qui fera suite à l'instruction du dossier de porter à connaissance du 2 août 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois